

Circulaire

Bruxelles, le 16 novembre 2021

Kenmerk: NBB_2021_28

uw correspondent:
Catherine Terrier
tel. +32 2 221 45 32
catherine.terrier@nbb.be

Orientations de l'ABE du 2 juillet 2021 sur la gouvernance interne dans le cadre de la directive 2013/36/UE (ABE/GL/2021/05)

Champ d'application

- les établissements de crédit et leurs succursales à l'étranger,
- les sociétés de bourse visées à l'article 1^{er}, paragraphes 2 et 5, du règlement 2019/2033¹ (ci-après les « sociétés de bourse importantes »), ainsi que leurs succursales à l'étranger,
- les succursales établies en Belgique d'établissements de crédit et de sociétés de bourse importantes relevant d'États non membres de l'Espace économique européen,
- dans le cadre du contrôle consolidé, les compagnies financières et compagnies financières mixtes de droit belge approuvées ou désignées

Résumé/Objectif

La présente circulaire transpose dans le cadre prudentiel belge les orientations de l'Autorité bancaire européenne (ABE) du 2 juillet 2021 sur la gouvernance interne dans le cadre de la directive 2013/36/UE.

Les orientations EBA/GL/2021/05 de l'ABE ont été publiées le 2 juillet 2021 et remplacent – pour les établissements financiers visés – les orientations EBA/GL/2017/11 du 26 septembre 2017 avec effet au 31 décembre 2021. Les orientations révisées ABE/GL/2021/05 servent de fil conducteur, comme c'était le cas des orientations précédentes de l'ABE. Les établissements financiers visés sont dès lors tenus d'appliquer et de respecter lesdites orientations en complément et comme clarification des dispositions légales en matière de gouvernance, comme expliqué dans la présente circulaire.

La présente circulaire est applicable à partir du 31 décembre 2021 et remplace – pour les établissements visés – la circulaire BNB_2018_28 sur le même sujet.

¹ Règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 575/2013, (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 806/2014.

Madame, Monsieur,

Ces dernières années, l'attention portée à la gouvernance des établissements financiers s'est encore accrue. Ainsi, la directive 2013/36/UE² (« CRD ») a développé un certain nombre d'aspects de la gouvernance, et la directive 2019/2034/UE³ (« IFD ») a été publiée. Les orientations existantes de l'ABE sur la gouvernance interne ont dès lors dû être adaptées.

En ce qui concerne le champ d'application *ratione personae*, la récente révision des orientations de l'ABE tient compte du fait qu'il existe un cadre de gouvernance distinct dans le cadre de la CRD et de l'IFD. Sur le plan du contenu, les nouveautés concernent principalement la diversité des genres et la gestion des conflits d'intérêts ; des dispositions nouvelles donnent par ailleurs davantage de précisions sur certains aspects de la gouvernance liés à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

Ainsi, les orientations révisées sur la gouvernance interne dans le cadre de la CRD prévoient désormais explicitement qu'un cadre suffisant et efficace pour la gouvernance interne et le contrôle interne inclut le respect des exigences réglementaires applicables en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

En outre, les orientations renforcent le cadre en ce qui concerne les prêts et autres opérations avec les membres de l'organe de direction et leurs parties liées, ces prêts et opérations pouvant être source de conflit d'intérêts.

Enfin, les nouvelles orientations de l'ABE contiennent également de nouvelles dispositions visant à promouvoir une politique neutre sur le plan du genre.

Ces orientations révisées ABE/GL/2021/05 entrent en vigueur le 31 décembre 2021 et remplacent - pour les établissements financiers visés - les orientations EBA/GL/2017/11 du 26 septembre 2017.

Les nouvelles orientations de l'ABE constituent, comme les précédentes, le fil conducteur du contrôle concret de la gouvernance interne de tous les établissements financiers visés. Les établissements financiers visés sont dès lors tenus d'appliquer et de respecter intégralement lesdites orientations en complément et comme clarification des dispositions légales en matière d'évaluation de gouvernance, étant entendu que les dispositions spécifiques des orientations 52 et 54 de l'ABE qui prévoient, pour la composition du comité de nomination et du comité des risques, une majorité d'administrateurs indépendants d'une part et un président indépendant d'autre part, doivent être considérées comme une bonne pratique recommandée, qui, conformément aux dispositions de l'article 21, § 1^{er}, 1^o, de la loi bancaire, peut être prise en considération dans l'évaluation globale de l'organisation et du fonctionnement du cadre de gouvernance de l'établissement. Par exemple, si un établissement, soit de sa propre initiative, soit à la suite d'une recommandation ou d'une mesure imposée par l'autorité de contrôle, souhaite ou doit renforcer le rôle des comités consultatifs et de leurs administrateurs indépendants, la mise en œuvre des orientations 52 et 54 susmentionnées pourrait constituer une étape importante vers l'amélioration du cadre général de gouvernance.

En ce qui concerne spécifiquement les établissements de crédit, certains aspects des orientations de l'ABE précitées seront précisés encore ou clarifiés au cours des mois à venir dans le [manuel « fit and proper » de la BNB](#), introduit par la circulaire NBB_2018_25. Toutefois, cette précision ponctuelle ne porte pas préjudice au respect intégral des orientations de l'ABE par les établissements à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente circulaire.

² Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE.

³ Directive 2019/2034/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement et modifiant les directives 2002/87/CE, 2009/65/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE et 2014/65/UE.

La présente circulaire s'applique à partir du 31 décembre 2021 et remplace – pour les établissements visés – la circulaire BNB_2018_28 sur le même sujet.

Une copie de la présente circulaire est adressée au(x) commissaire(s), réviseur(s) agréé(s) de votre établissement.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pierre Wunsch
Gouverneur

Annexe - disponible uniquement sur www.nbb.be :

- Orientation de l'ABE du 2 juillet 2021 sur la gouvernance interne dans le cadre de la directive 2013/36/UE (ABE/GL/2021/05)